

## Les Cahiers de droit



### 2 - Contrats en mobilisation

---

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041843ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041843ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer cet article

(1974). 2 - Contrats en mobilisation. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 261-262.  
<https://doi.org/10.7202/041843ar>

---

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

doit affecter avant toute chose l'argent de cet emprunt à la réalisation de cet agrandissement <sup>187</sup>.

Finalement, bien qu'un centre hospitalier puisse recevoir légalement des contributions bénévoles pour l'aider à réaliser ses objectifs <sup>188</sup>, il faut souligner cependant qu'un don assorti d'une condition quant à son emploi doit obtenir l'autorisation écrite du Ministre pour être accepté si son utilisation entraîne une dépense ou un engagement non déjà autorisés <sup>189</sup>. Aussi, tout don d'équipement ou d'immeuble d'une valeur de plus de cinq mille dollars doit être autorisé pour être accepté <sup>190</sup>. Échapperait ainsi à ces autorisations seulement un don n'entraînant ni de dépense, ni d'engagement supplémentaire non déjà autorisés, et inférieur à une valeur de cinq mille dollars s'il s'agit d'équipement ou d'immeuble.

En résumé, quant au contrôle de l'État exercé sur les dispositions financières d'un centre hospitalier public, les dépenses courantes assurant la réalisation du plan d'organisation sont directement affectées ainsi que certaines libéralités alors que, par le biais des subventions et des exigences imposées à l'utilisation des revenus propres, les pouvoirs publics assument indirectement leur autorité.

## 2 - Contrats en mobilisation <sup>191</sup>

En ce qui concerne maintenant la deuxième facette du contrôle gouvernemental exercé sur le pouvoir général de dépenser du centre hospitalier public, on exige pour certains contrats d'approvisionnement l'autorisation écrite du Ministre. Sans cette autorisation, un tel contrat est évidemment nul <sup>192</sup>.

Définissant un contrat d'approvisionnement comme un contrat d'achat ou de location de biens ou de services, en excluant cependant

---

187. Aussi, rappelons qu'avant d'entreprendre cet agrandissement, la corporation hospitalière devra obtenir l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil (art. 44). Par la suite, le Ministre pourra toujours, à sa volonté, subventionner une telle charge financière (art. 6.2.9 et 6.2.10 du Règlement). Et, de toute façon, la solvabilité de l'établissement hospitalier demeure toujours, dans de telles circonstances, le gage même du renouvellement de son permis d'exploitation (art. 104).

188. Art. 93.

189. Art. 6.2.17 du Règlement.

190. Art. 6.2.17 du Règlement.

191. L'article 6.3.1 alinéa 2 du Règlement pose comme condition à l'application des dispositions qu'il émet relativement aux contrats en mobilisation le fait que les états financiers de l'établissement démontrent un passif exigible à court terme supérieur à 1% du total des dépenses annuelles de fonctionnement.

192. Art. 48.

certain types de contrats<sup>193</sup>, on exige l'autorisation expresse du Ministre chaque fois que le centre hospitalier a l'intention de conclure avec une entreprise indépendante une entente pour l'exécution de certaines tâches et chaque fois aussi qu'un contrat a pour objet l'usage d'équipement spécialisé<sup>194</sup>. Dans ces deux cas particuliers où d'une part le coût d'une main-d'œuvre supplémentaire est impliqué et d'autre part un coût généralement élevé est inévitable, le Ministre veut donc intervenir directement sur le pouvoir général reconnu à l'établissement<sup>195</sup> de contracter et d'acquérir des biens.

Quant aux autres contrats d'approvisionnement n'exigeant pas l'autorisation ministérielle spéciale, le Règlement leur impose quand même le principe d'appel d'offres public sauf toutefois pour les cas d'urgence, les contrats d'alimentation, les achats effectués au moyen d'un bon de commande par un tiers spécialement mandaté et, généralement, pour les cas que le conseil d'administration décide expressément de ne pas faire tomber sous cette procédure<sup>196</sup>.

Il convient toutefois de rappeler ici qu'un contrat d'approvisionnement exige ou non l'assentiment ministériel ou soit soumis ou non à la procédure d'appel d'offres, il n'en demeure pas moins que, dans tous les cas, l'autorisation du Ministre est requise si le contrat a pour conséquence d'entraîner une dépense nécessaire à la réalisation du plan d'organisation. Car cette dépense est admissible au budget qu'approuve le Ministre<sup>197</sup>. Ce sera ainsi le cas d'un contrat alimentaire.

---

193. Art. 6.3.1 alinéa 1 du Règlement :

« Tout contrat d'achat ou de location de biens ou de services, à l'exception des contrats de travail, des contrats pour services professionnels ou des contrats pour l'achat ou la location de biens immobiliers, constitue un contrat d'approvisionnement au sens de la présente section ».

194. Art. 6.3.3(b) du Règlement :

« — radiologie diagnostique ;  
 « — radiologie thérapeutique ;  
 « — médecine nucléaire et isotopes ;  
 « — informatique ;  
 « — automatisation des laboratoires ;  
 « — hémodyalise ;  
 « — appareillage de surveillance électronique des bénéficiaires de services pour soins intensifs et coronariens ;  
 « — anesthésie et réanimation ».

195. Art. 2.1.1(d) et (k) du Règlement.

196. L'étendue de ces exceptions met cependant en doute, ici, l'efficacité du principe d'appel d'offres.

197. Art. 6.2.1, 6.2.3 et 6.2.9 du Règlement.